

Ce document est une proposition.

Merci de noter les éventuelles objections, commentaires, améliorations et nous amenderons le projet ensemble si besoin pour arriver à un accord consenti par tous.

Je suis dispo si besoin de clarifier, vous pouvez me joindre par mail

rossolini.aude@gmail.com ou par téléphone :

projet

ACCORD TECHNIQUE

- ÉLECTIONS EUROPÉENNES 2024 -

Interviennent au présent accord les suivants groupements citoyens par le biais de leur représentant légal,

1. La Ruche, coalition de fait
2. Décidons Nous-Mêmes ! (DNM!), coalition de fait
3. France Libre, association de fait
4. Pour une Autre Europe, association de fait

A titre préliminaire,

Les soussignés conviennent unanimement,

- s'unir face au déficit démocratique manifeste des institutions, décisions et des dirigeants de l'Union européenne (UE) et eu égard à la grave situation socio-économique, politique et écologique que subissent les Françaises et Français,
- s'entendre sur un accord technique, à minima, sans clivage politique, dans la perspective de présenter une liste commune aux Élections Européennes de juin 2024,
- s'accorder pour que tout éventuel élu au Parlement Européen mette en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour relayer les décisions de la population sur les thématiques prioritaires, à définir par l'intermédiaire d'une Assemblée Citoyenne comme entité souveraine de décision directe,
 - respecter et préserver l'identité et personnalité de chaque partie prenante à l'accord,
 - constituer une alliance ad hoc pour organiser une Primaire des Européennes 2024 et désigner les 81 candidats,

et ce, conformément aux termes suivants,

Article 1.- (Désignation des 81 candidats de la liste)

1.1. La désignation des candidats en position 2 à 81 sera effectuée de la suivante manière, en deux étapes :

a) Les candidats dans les positions n°2 à 5 sont réservés de manière exclusive aux quatre (4) groupements citoyens, lesquels désigneront le candidat respectif selon leurs propres règles internes.

L'ordre sera déterminé par tirage au sort, en prenant en compte la parité et suite à l'identification du genre de la tête de liste;

b) Les candidats dans les positions n°6 à 81 sont désignés par deux tirages au sort (hommes et femmes respectivement) dont l'échantillon (« chapeau commun ») est défini par l'ensemble de tous les membres (personnes physiques) des quatre (4) groupements, parties à l'accord ; sachant qu'à titre référentiel le nombre connu des membres est approximativement le suivant à la date de la signature :

- La Ruche (81 personnes, liste complète)
- Une Autre Europe (25-30 personnes)
- Décidons Nous-Mêmes ! (18-20 personnes)
- France Libre (10-15 personnes)

La représentation des groupements dans la liste se reflètera statistiquement et est donc garantie.

Au besoin, le tirage au sort sera constaté et acté par un Commissaire de justice (ex-huissier) en présentiel et par visioconférence accessible de manière publique.

1.2. La désignation de la tête de liste sera effectuée, ultérieurement, par la méthode de jugement majoritaire, définie comme : « méthode de vote par valeurs (les électeurs attribuent une mention à chaque candidat et peuvent attribuer la même mention à plusieurs candidats) pour laquelle la détermination du gagnant se fait par la médiane plutôt que par la moyenne. ».

La votation de ladite méthode sera effectuée en ligne (p.e : <https://mieuxvoter.fr/le-jugement-majoritaire>) tout en garantissant :

- une présentation sommaire, préalable et standardisée des candidats proposés pour toute personne membre d'un des quatre (4) groupements parties à l'accord, en fonction des critères recherchés (facilité de parole, charisme, loyauté, primauté de l'intérêt général, entre autres)
- un débat contradictoire entre les candidats et les électeurs (en direct et en différé) en garantissant le même temps de parole pour les candidats à la tête de liste ;
- l'authentification des votants, la sécurisation et transparence du processus de votation en ligne ; pour ce faire, chaque groupement s'engage à fournir la liste de ses membres respectifs dans un fichier numérisé (formats Excel, CSV ou autre) et à désigner un observateur.

La désignation du mandataire financier du candidat tête de liste sera du ressort et de la responsabilité personnelle de celui-ci.

Article 2.- (Projet politique commun et éléments de langage)

Par cet accord purement technique, il est convenu de différer toute élaboration de programme politique clivant, au profit d'un projet politique commun qui se traduira en la constitution d'une future Assemblée Citoyenne de la présente alliance qui se régira sous les principes de :

- Égalité de temps de parole entre ses membres (iségorie)
- Égalité de pouvoir entre ses membres, un membre = une voix/un vote (isocratie)
- Égalité des normes et règles (isonomie)
- Révocabilité des exécutants, administrateurs ou représentants désignés

Les thématiques qui seront traitées, en priorité, par l'Assemblée Citoyenne seront notamment et entre autres :

- l'écologie
- la souveraineté
- la démocratie, dont le RIC

Les aspects mentionnés constituent les éléments de langage qui seront respectés par les parties à l'accord lors de toute prise de parole externe au nom de l'alliance.

Chaque groupement désignera un porte-parole pour constituer un Comité de Communication dédié à relayer les éléments de langage de la présente alliance, en coordination étroite avec le candidat tête de liste.

Article 3.- (Mutualisation des moyens et compétences)

Chaque groupement partie prenante à l'accord s'engage à contribuer à la campagne électorale en informant des moyens et compétences mis à disposition, notamment :

- Moyens financiers.- en informant, sans délai, les montants librement disponibles, aux fins d'estimer et constituer un fond commun de campagne qui sera reversé au mandataire du candidat tête de liste, sous forme de dons ou de financement de campagne.

La comptabilité de campagne est transparente et publiée en ligne en temps réel ;

- Bénévoles et compétences.- en indiquant, sans délai, le nombre, les noms et prénoms des personnes bénévoles et leurs compétences spécifiques ou domaine de participation proposé (comptabilité, propagande électorale, bulletin de vote, profession de foi ou autres).

Article 4.- (Dénomination de l'alliance ad hoc)

La dénomination accordée entre les parties prenantes et à mentionner obligatoirement dans le bulletin de vote et profession de foi sera :

« Alliance Citoyenne : pour une Démocratie Réelle »

Article 5.- (Ratification, réserves et retrait)

Chaque partie à l'accord s'engage à ratifier, en interne, le présent accord technique pour sa validation et pourra formuler des réserves au présent accord pour autant que celles-ci ne le vident pas de son sens purement technique.

Le retrait à l'accord est un droit de toute partie à l'accord jusqu'à 72 heures après l'établissement définitif de la liste des candidats.

Les avenants sont conclus dans le respect du présent accord technique et valables sous réserve de l'acceptation des mêmes parties signataires.

Fait à..... , le2024